

LA LETTRE DU DROIT RURAL

Bulletin de liaison de l'AFDR
- 2^{ème} trimestre 2004 - N°11

SOMMAIRE

Vous trouverez dans ce numéro:

I - L'agenda de l'AFDR (p. 2)

II - La Vie des Sections (p. 2)

III - Jurisprudence (p. 2)

IV - Veille législative (p. 7)

V - Doctrine - Articles (p.8)

VI - Ouvrages (p. 9)

VII - A noter (p. 9)

VIII - Distinctions (p.10)

Rédaction :

-**B. PEIGNOT**, Secrétaire général de l'AFDR

-**P.GONI**, Président de l'AFDR

-**I. DULAU**, Vice Président, AFDR Ile de France

-**J.B. MILLARD** (SCP Peignot-Garreau)

EDITORIAL

Tandis que la Commission Européenne avance petit à petit ses pions sur l'échiquier de la Politique Agricole Commune, en précisant les modalités des aides découplées et en posant les jalons des règles de transfert des droits à paiement unique, la FRANCE, plus frileuse, réfléchit sur les mérites de solutions qui pourraient prendre quelques distances par rapport à l'esprit regardé parfois trop libéral de la réforme européenne.

Pour autant, la mise en place de la nouvelle PAC, au 1^{er} janvier 2006, constitue un objectif inexorable, qui conduit inévitablement à s'interroger sur la question de savoir si l'exception française en droit rural n'a pas vécu ses heures de gloire : il paraît grand temps en effet, de s'interroger sur l'avenir des outils actuels face à l'évolution de la Politique Agricole Commune.

Toutes les sections de l'Association Française de Droit Rural sont conviées à participer à ce grand chantier et à faire remonter au plus haut niveau leur proposition, en vue de nourrir les débats de la future loi d'orientation agricole, annoncée par le Ministre de l'Agriculture.

C'est en effet de ces débats et de cette loi que surgiront les nouveaux outils mis à la disposition des agriculteurs, en vue de leur permettre de développer des projets d'entreprises dynamiques à taille humaine et porteurs d'avenir.

En effet, concevoir le maintien d'une activité agricole durable et diversifiée, et conserver un tissu rural dynamique, voilà autant d'enjeux, pour la Politique Agricole Française, qui justifient une réflexion approfondie sur la mise en place d'une entreprise agricole et rurale patrimoniale à laquelle l'AFDR convie tous ses adhérents pour les mois à venir.

A cet égard, cette entreprise structurée autour d'un fonds agricole, où viendraient se fondre tous les éléments corporels et incorporels nécessaires à son fonctionnement, au rang desquels pourrait figurer le droit à paiement attaché aux terres, pourrait être parmi d'autres une piste de réflexion qu'il pourrait être opportun de privilégier, si l'on veut pérenniser l'activité agricole et en faire le fer de lance de la nouvelle génération soucieuse de développer les territoires ruraux.

Bernard PEIGNOT, Secrétaire Général de l'AFDR

AFDR, 63 rue de Villiers-,75017 PARIS

Adresse postale 28/28bis Rue d'alsace 92300 LEVALLOIS PERRET

Tél: 01.41.06.62.22

Fax: 01.42.70.96.41

E-Mail: pgoni@wanadoo.fr

Site internet : www.droit-rural.com

I – L'AGENDA DE L'AFDR

Les dates du XXI^{ème} Congrès de l'Association Française de Droit Rural
Qui a pour thème :

“ QUELLE PLACE POUR LA COOPERATION AGRICOLE ”

ont été modifiées.

Le congrès se tiendra à **RENNES les 22 et 23 octobre 2004**

“LE CODE CIVIL ET LE DROIT RURAL”

VIII^{ème} Symposium de Droit Rural

organisé par le CEDR et l'AFDR, Région Corse

BASTIA - AJACCIO – CORTE - du 17 au 20 juin 2004

II – LA VIE DES SECTIONS

Quand la NORMANDIE se réunit ! : Les sections BASSE-NORMANDIE et HAUTE-NORMANDIE de l'AFDR, respectivement présidées par Monsieur de GOUVILLE, expert agricole et foncier à CAEN, et par Maître Jean-Paul SILLIE, avocat à la Cour d'Appel de ROUEN, ont donné rendez-vous à leurs adhérents au Clos Saint Gatien (CALVADOS), à deux encablures d'HONFLEUR, lieu enchanteur, propice aux retrouvailles conviviales, tant par la qualité de l'accueil et des mets servis au cours du repas, que par le charme de son environnement.

Au menu, des plaisirs intellectuels, servis par de remarquables conférenciers : l'actualité des baux à long terme par Monsieur Yannick HEUCHEL, Maître de Conférences à la Faculté de Droit de ROUEN (AFDR HAUTE NORMANDIE) et la réforme de la Politique Agricole Commune, nouvelle règle du jeu pour la transmission des exploitations, par Monsieur SERONIE du Centre d'Economie Rurale de la MANCHE (AFDR BASSE-NORMANDIE).

Une remarquable réunion qui témoigne de l'opportunité pour les sections de se retrouver de temps à autre autour de thèmes porteurs.

Bernard PEIGNOT, 14 mai 2004

III - SOMMAIRE DE JURISPRUDENCE

Droit communautaire – recevabilité des recours des particuliers : Par un arrêt du 1^{er} avril 2004, la Cour de Justice des Communautés Européennes a réaffirmé l'impossibilité d'une interprétation large de l'article 230, 4^{ème} alinéa du Traité qui dispose que « *toute personne physique ou morale peut formuler [...] un recours contre les décisions qui, bien que prises sous l'apparence d'un règlement ou d'une décision adressée à une personne, la concernent directement et individuellement* ». Dans deux affaires jugées en 2002, le Tribunal de première Instance des Communautés Européennes avait tenté d'infléchir la jurisprudence antérieure de la CJCE, en soutenant notamment « *qu'afin d'assurer une protection juridictionnelle effective des particuliers, une personne physique ou morale doit être considérée comme individuellement concernée par une disposition communautaire de portée générale qui la concerne directement si la disposition en question affecte, d'une manière certaine et actuelle, sa situation juridique en restreignant ses droits ou en lui imposant des obligations* » (TPI, 3 mai 2002, *Jego-Quéré et Cie SA c/ Commission*, T-177/01, et dans le même sens TPICE, 21 mars 2002, *Union de Pequenos Agricultores c/ Conseil*, C 50/00 P, cf. Lettre n° 6). Dans un arrêt du 25 juillet 2002 (*Union de Pequenos Agricultores c/ Conseil*), la CJCE avait déjà sanctionné les libertés prises par les premiers juges avec les dispositions de l'article 230 du Traité et pressé ainsi les Etats membres à modifier le Traité sur ce point pour favoriser le système de contrôle de légalité des actes

communautaires à portée générale. La CJCE vient à nouveau d'en faire de même en censurant la deuxième décision du TPICE en date du 3 mai 2002 (CJCE, 1^{er} avril 2004, *Jégo-Quéré c/ Commission*, C 263/02P, disponible sur le site www.curia.eu.int).

Droit de la concurrence – abus de position dominante – marché du roquefort : Par une décision du 8 avril 2004, le Conseil de la Concurrence, saisi par le ministère de l'Economie et des Finances, a condamné la Société des Caves et des Producteurs Réunis de Roquefort, encore appelé groupe "Société", pour abus de position dominante sur le marché du roquefort et lui a infligé une amende de 5 millions d'euros. Le Conseil de la Concurrence reproche en effet à ce groupe, qui détenait plus de 70 % des parts du marché du Roquefort en 1997, d'avoir abusé de sa position dominante en concluant entre 1995 et 1998, avec plusieurs des principales enseignes de la grande distribution, des accords commerciaux conduisant à un approvisionnement exclusif ou quasi-exclusif de ces enseignes auprès de lui, conduisant à saturer le plan d'assortiment des distributeurs et à créer une exclusivité de fait. En contrepartie, le Groupe "Société" accordait aux enseignes des remises globales sur le chiffre d'affaires facturé. Pour statuer de la sorte, le Conseil de la Concurrence a notamment fait observer que « *les linéaires de GMS constituent une ressource rare dont l'accès fait l'objet d'une forte compétition entre producteurs. Toute pratique qui restreint de manière illicite la concurrence sur ces linéaires prive le consommateur final de la possibilité d'accéder aux produits qui n'y ont pas trouvé leur place ? Dès lors, un producteur en position dominante ne peut tirer argument du nombre de références qu'il est en mesure de fournir pour s'exonérer de la qualification d'abus de position dominante* » (Point 55). Le Conseil de la concurrence a en revanche rejeté le grief d'entente formulé par le Commissaire du Gouvernement à l'encontre de la Société des Caves (Cons. Conc., décision n° 04-D-13 du 8 avril 2004, disponible sur le site www.conseil-concurrence.fr).

Bail rural à long terme - Cession - Preneur en retraite : Le bail ne prend pas fin par le départ à la retraite du preneur. Une Cour d'appel a oublié ce principe en déclarant irrecevable une demande de cession de bail formulée par la preneuse au profit de sa fille à une date postérieure à celle de son départ en retraite. En effet le départ en retraite ne mettant pas fin au bail, celui-ci s'était renouvelé et la cession était donc devenue possible. Cet arrêt a été l'occasion pour la Cour de cassation de rappeler qu'aux termes d'un bail rural à long terme le bailleur qui entend s'opposer au renouvellement doit notifier congé au preneur dans les conditions prévues par l'article L 411-47 du Code rural (alinéa 1^{er}). Toutefois lorsque le preneur a atteint l'âge de la retraite, chacune des parties peut, par avis donné au moins dix huit mois à l'avance, refuser le renouvellement du bail ou mettre fin à celui-ci à l'expiration de chaque période annuelle à partir de laquelle le preneur aura atteint ledit âge, abstraction faite des conditions relatives aux droits de renouvellement et de reprise (Cass. 3^{ème} civ., 6 avril 2004, *Poitrine c/Pannier*, pourvoi n° 02-21.247).

Bail rural – Cession – retrait d'un associé - contrôle des structure: Pour autoriser la cession du bail sollicitée pour le 14 mars 2001 par la preneuse, qui exploitait les terrains donnés à bail dans le cadre d'un GAEC et qui avait reçu un congé fondé sur l'âge, la Cour d'appel avait retenu que le candidat à la cession n'avait pas besoin d'autorisation d'exploiter car rien ne démontrait que la preneuse s'était effectivement retirée du GAEC, mais et qu'au contraire l'extrait K Bis du registre du commerce et des sociétés la mentionnait encore comme associée-gérante. La Cour suprême a censuré cette motivation en rappelant que l'autorisation de cession ne pouvait être accordée au candidat à la cession que s'il justifiait qu'il disposait d'une autorisation personnelle administrative d'exploiter, valable à compter du 14 mars 2001. Autrement dit, la preneuse qui avait reçu un congé pour cette date fondé sur son âge et avait déclaré faire valoir ses droits à la retraite, ne pouvait plus être regardée à cette date comme exploitante au sein du GAEC. Son départ du groupement entraînait ainsi un agrandissement de la structure exploitée par le candidat à la cession du bail, devenu seul associé exploitant du GAEC, l'obligeant à solliciter une autorisation administrative d'exploiter (Cass. 3^{ème} civ., *Huszak c/ Routier-Brunelle*, pourvoi n° 02-21.659).

Bail rural – défaut de paiement des fermages – paiement avant l'assignation - résiliation : la Cour de cassation a pu confirmer la décision des juges d'appel qui avaient prononcé la résiliation du bail, après avoir relevé que les deux mises en demeure des 14 février 2000 et 8 août 2000, visant des échéances de fermage exigibles au 11 novembre 1999 et au 11 mai 2000, étaient demeurées impayées pendant plus de trois mois avant l'introduction de la demande en justice en date du 7 février 2001. Cette décision ne manque pas d'étonner car dans un arrêt du 30 janvier 2002, la Cour de cassation avait considéré que les motifs de résiliation d'un bail rural pour défaut de paiement des fermages devaient être appréciés à la date de la

demande en résiliation, si bien que l'acquiescement des arriérés de loyers avant l'introduction de l'instance, alors que deux défauts de paiement des fermages avaient persisté postérieurement au délai de trois mois prévu par l'article L 411-53 du Code rural, était de nature à priver le bailleur de sa faculté de solliciter la résiliation du bail (Cass. 3^{ème} civ., 30 janvier 2002, *consorts Thirouin c/époux Thirouin, B*, n° 23, cf. Lettre n° 6). Il convient néanmoins de rester prudent sur la réelle portée de cet arrêt qui n'a pas été publié, même s'il est permis de penser que la Cour de cassation pourrait avec cette décision engager un retour à une lecture littérale de l'article L 411-53 1° du Code rural (Cass. 3^{ème} civ., 4 mai 2004, *Gruloos c/Terryn*, pourvoi n° 02-21.652).

Bail rural - Mise à disposition d'une Société - Article 411-37 du code rural : Le preneur qui met à la disposition d'une Société d'Exploitation Agricole des biens loués reste titulaire du bail et doit à peine de résiliation continuer à se consacrer à l'exploitation de ses biens en participant sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente ; en conséquence encourt la résiliation du bail sans mise en demeure préalable, le preneur qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite et ne participe plus à l'exploitation du bien faisant l'objet de ce bail (Cass.3^{ème} civ., 16 décembre 2003, *Guillemard c/Floquet*, pourvoi n° 02-18.496 ; *Revue des Loyers*, mars 2004, obs. B. PEIGNOT, p. 43).

Bail rural - Sous location – Preuve contre partie onéreuse : La fourniture de fourrage, effectuée par un voisin au profit du preneur en place qui a mis à disposition de celui-ci des parcelles d'herbages prises à bail, constitue une contre partie onéreuse de nature à établir une sous-location justifiant la résiliation du bail sur le fondement de l'article L 411-35 du Code rural (Cass.3^{ème} civ., 13 janvier 2004, *Deloraine c/Langlois de Septenville*, pourvoi n° 02-16.906).

Bail rural – droit de reprise – autorisation d'exploiter : Une Cour d'appel appelée à se prononcer sur la validité d'un congé pour reprise, s'était affranchie de la condition tirée de la nécessité pour le bénéficiaire de la reprise de justifier d'une autorisation d'exploiter en considérant curieusement que les dispositions relatives au contrôle des structures n'avaient pas pour objet d'annuler les règles législatives en vigueur quant à l'exercice du droit de reprise en faveur d'un descendant et de mettre à néant le pouvoir souverain attribué au juge. Cette motivation a été censurée par la Cour de Cassation au visa de l'article L.411-58 alinéa 5 du Code rural qui a considéré que, dès lors qu'elle avait constatée que l'autorisation d'exploiter avait été refusée, la Cour d'appel avait nécessairement méconnu le texte ci-dessus (Cass.3^{ème} civ., 14 janvier 2004, *Lafisca c/Salze*, pourvoi n° 02-17.024).

Bail rural – décès du preneur – poursuite du bail – contrôle des structures : Pour bénéficier des dispositions de l'article L 411-34 du Code rural et voir continuer le bail consenti au preneur décédé à son profit, le descendant doit notamment satisfaire à la réglementation relative au contrôle des structures. Si ce descendant l'a obtenu prématurément et qu'elle est devenue périmée en raison de l'absence de mise en culture du fonds dans l'année suivant sa notification ou son enregistrement, le descendant se doit de présenter une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter. Dès lors, la circonstance que le Préfet ait déclaré sans objet cette nouvelle demande d'autorisation et que cette décision n'ait fait l'objet d'aucun recours a permis à la Cour d'appel de constater que le descendant n'avait pas obtenu l'autorisation qui lui était nécessaire (Cass. 3^{ème} civ., 24 février 2004, *Delivryne c/ Bayart et a.*, pourvoi n° 02-18.752).

Bail rural – résiliation – mésentente entre les co-preneurs : Le divorce a souvent des conséquences dramatiques sur le sort de l'exploitation agricole. Des co-preneurs ayant décidé de se séparer, l'épouse avait confié la mise en valeur des terres à une entreprise de travaux agricoles durant quelques années, jusqu'au jour où l'ex-époux est venu reprendre la direction de l'entreprise, interdisant à tout autre de cultiver et modifiant certaines plantations effectuées par son ancienne épouse. Sur demande des bailleurs, beaux-parents du mari, la résiliation du bail a été prononcée au motif que la mésentente entre les co-preneurs pendant plusieurs années était de nature à compromettre la bonne exploitation du fond au sens de l'article L.411-53 du Code rural et entraînait d'ores et déjà de leur part des comportements mettant en péril l'équilibre du fond, péril qui ne pouvait que s'aggraver au fil des années (Cass.3^{ème} civ., 27 janvier 2004, *Cirade c/Goueffon*, pourvoi n° 02-18.413).

Bail rural – congé fondé sur l'absence de contestation : Le preneur qui n'a pas contesté en temps utile le congé qui lui a été délivré en raison de son âge et dont les mentions n'imposent pas au bailleur de justifier de l'emploi des biens repris n'est pas autorisé à solliciter l'annulation de la vente des biens loués au motif qu'elle serait intervenue en fraude de son droit de préemption. Ainsi par cet arrêt, il est admis que l'article L.411-64 du Code rural prévoit uniquement une condition d'âge qui s'apprécie à la date prévue pour la reprise et peu importe alors que l'intéressé ne perçoive aucun avantage de vieillesse et n'ait pas fait liquider ses droits à la

retraite. En outre, l'article L.411-64 du Code rural n'impose pas au bailleur de justifier de l'emploi du bien repris (Cass.3^{ème} civ., 14 janvier 2004, *Pierre c/Consorts Dejean*, *Revue des Loyers*, mars 2004, obs. B. PEIGNOT).

Bail rural – droit de préemption du preneur – notification des conditions de la vente – intervention du notaire : La notification des conditions de la vente des biens loués effectuée par le propriétaire et non par le notaire chargé de la vente, n'encourt aucune sanction au titre de l'article L.412-8 du Code rural, dès lors que le preneur en place ne justifie d'aucun grief et ne rapporte pas la preuve que l'irrégularité a gêné l'exercice de son droit de préemption. Par cet arrêt, sans pour autant affirmer que la modalité d'intervention du notaire constitue une formalité substantielle, la Cour de Cassation assimile bien son régime juridique à celui posé par les articles 112 et 114 du NCPC relatifs à la nullité des actes de procédure pour vice de forme, qui fait du grief le critère de l'application de la sanction (Cass.3^{ème} civ., 17 décembre 2003, *Millasseau c/Brenet*, *Revue des Loyers*, mars 2004, obs. B. PEIGNOT, à paraître au bulletin).

Bail rural - changement de destination (article 411-32) – congé - délai : Le juge appelé à statuer sur une action en validation d'un congé pour changement de destination des parcelles louées, délivré par des coindivisaires aux preneurs également coindivisaires, doit au préalable vérifier si les auteurs du congé ont été judiciairement autorisés à engager l'action en résiliation du bail. En outre, la forclusion n'est pas opposable au preneur qui conteste la régularité de la résiliation du bail sur le fondement de l'article L.411-32. Il résulte de cet arrêt que ce texte à bien institué un motif de résiliation du bail qui ne saurait se transformer en motif de refus de renouvellement pour la seule raison que la résiliation du bail coïnciderait avec son échéance contractuelle : Partant, quelque soit les modalités de mise en œuvre de l'action, le preneur n'est donc pas enfermé par un quelconque délai pour s'opposer à l'opération et contester l'initiative du bailleur (Cass.3^{ème} civ., 11 février 2004, *Ricard c/Votat*, pourvoi n° 02- 15. 105, *Revue des Loyers*, avril 2004, obs. B. PEIGNOT).

Bail rural – congé indivision – autorisation du juge pour donner congé : La situation d'indivision fréquemment rencontrée à la suite d'une succession ne va pas sans créer d'inévitables difficultés dès lors qu'il s'agit de l'administration et de la gestion des biens immobiliers et en particulier de biens ruraux dont la location est soumise au statut de fermage. Ainsi, lorsqu'il est saisi par certains co-indivisaires en vue de la désignation d'un administrateur chargé délivrer au nom de l'indivision un congé au preneur d'un bail rural, en particulier en raison d'un changement de destination possible, le juge qui statue en la forme des référés n'a pas à subordonner sa décision à l'absence de contestation sérieuse, les articles 808 et 809 du NCPC relatifs au pouvoir du juge des référés n'étant pas applicables. Ainsi, lorsqu'il est saisi par un indivisaire dans le cadre des articles 815-5 et 815-6 du Code civil, le Président du Tribunal de Grande Instance, doit seulement vérifier si la condition d'urgence et l'intérêt commun des indivisaires sont respectés (Cass.3^{ème} civ., 3 février 2004, *Micard c/Dufrenois*, pourvoi n° 01-02.758, *Revue des Loyers*, avril 2004, obs. B. PEIGNOT).

Bail rural – procédure civile – nouvelle demande tendant aux mêmes fins : la contestation par le preneur du congé qui lui a été délivré devant le Tribunal paritaire des baux ruraux n'interdit pas le bailleur de demander ensuite à la Cour d'appel de prononcer la nullité du bail. En effet, en vertu de l'article 565 du nouveau Code de procédure civile, cette prétention n'ouvre pas un autre litige mais constitue bien une demande tendant aux mêmes fins que celle soumise aux premiers juges, à savoir le départ du preneur, alors même que le fondement juridique est différent (Cass. 3^{ème} civ., 4 mai 2004, *SCI de la Vaisinerie c/ Sinet*, pourvoi n° 02-21.160).

Bail rural – Mise à disposition des biens loués au profit d'une Société - objet agricole - transformation de la Société : La transformation en EARL d'un GAEC auquel le bail a été consenti n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle et n'a donc pas pour effet de mettre les biens loués à la disposition d'une Société principalement agricole. Cette opération est donc sans incidence sur le bail. Ainsi, dès lors que le bail a été conclu au profit d'une Société d'une certaine forme, la transformation de cette Société en une Société d'une autre forme, conformément à l'article 1844-3 du Code civil, est sans incidence sur le bail dont la personne morale reste titulaire (Cass.3^{ème} civ., 10 mars 2004, *GAEC du petit Champrond c/Allais*, pourvoi n° 02-19.861, à paraître au bulletin).

Bail rural - Vente d'herbe : N'est pas une opération continue et répétée et donc pas un bail rural soumis au statut du fermage, l'acte sous seing privé par lequel une propriétaire a donné des parcelles à un exploitant « pour vente d'herbe » jusqu'au 1^{er} décembre 1995, alors que cette propriétaire souhaitait vendre son fonds et, compte tenu de la circonstance exceptionnelle de la disparition de son époux qui exploitait de son vivant les parcelles en cause, avait été contraint de renouveler tacitement en 1996 la vente d'herbe dans l'attente de

la vente de ses prairies qui est intervenue le 11 février 1998 (Cass. 3^{ème} civ., 24 mars 2004, *Dehove c/ Rigaut*, pourvoi n° 02-15.920, à paraître au bulletin).

SAFER – Droit de préemption – droit prioritaire du preneur en place : On sait qu'en vertu de l'article L.143-6 du Code rural le droit de préemption de la SAFER ne peut s'exercer contre le preneur en place installé depuis trois ans. Toutefois, conformément à l'article L.331-11 du Code rural (L.331-6 nouveau), la SAFER peut éventuellement solliciter l'annulation du bail si le preneur n'est pas en règle avec le contrôle des structures. En la cause, la SAFER qui avait exercé son droit de préemption à l'occasion de la vente des terres données à bail avait sollicité l'annulation du bail en se fondant sur le fait que l'EARL à la disposition de laquelle les biens pris à bail avaient été mis, ne disposait pas d'une autorisation d'exploiter. La Cour de Cassation a censuré la Cour d'appel qui avait accueilli la demande de la SAFER, en lui reprochant de ne pas avoir recherché si le preneur en place était bien titulaire personnellement d'une autorisation d'exploiter et qui rendait inopérant le motif tiré de ce que l'EARL exploitante ne disposait pas, elle-même, d'une telle autorisation (Cass.3^{ème} civ., 17 décembre 2003, *Moussu c/SAFER MAIN OCEAN*, pourvoi n° 02-19.705).

SAFER – convention de mise à disposition : L'article L 142-6 du Code rural permet à tout propriétaire de mettre à la disposition d'une SAFER, aux termes d'une convention, des immeubles ruraux libres de location en vue notamment de leur mise en valeur agricole, à condition que celle-ci soit effectuée par des agriculteurs, conformément aux objectifs poursuivis par les SAFER et visées aux articles L 141-1 à L 141-5 du Code rural. Cette convention n'est alors pas soumise aux dispositions de l'article L 411-1 du Code rural. Or en l'espèce, alors même que la Cour d'appel avait constaté que la convention de mise à disposition passée entre une propriétaire et la SAFER avait permis à un jeune agriculteur de s'installer, la Cour d'appel avait soumis les terrains en cause au statut du fermage car elle considérait qu'il existait une fraude qui résidait dans la volonté exprimée clairement par la propriétaire de faire échapper ses terrains au statut du fermage en recourant à une telle convention. La Cour de cassation a censuré cette motivation, considérant qu'à partir du moment où la Cour d'appel avait constaté que l'un des buts assignés par la loi à la SAFER était respecté, la convention de mise à disposition devait échapper à la qualification de bail rural soumis au statut du fermage (Cass. 3^{ème} civ., 11 février 2004, *de Monteynard c/ Le Foll et a.*, pourvoi n° 02-18.712).

Salaires différés – loi applicable : La créance de salaire différé est déterminée selon la loi applicable au jour de l'ouverture de la succession qui y a donné naissance. Dès lors, le montant de la créance née au jour de l'ouverture de la première succession, survenue à la mort du père de la bénéficiaire, en 1968, devait être déterminé conformément aux dispositions du décret-loi du 29 juillet 1939 en sa rédaction résultant de la loi du 5 août 1960 applicable à cette époque, et non suivant celles de la loi du 4 juillet 1980 en vigueur au jour du règlement (Cass. 3^{ème} civ., 16 mars 2004, *Demonchaux c/ Huret*, pourvoi n° 02-10.940).

Entreprises en difficulté – exploitation agricole – condition d'ouverture de la procédure : Pour s'opposer à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire et de liquidation, l'exploitant agricole en difficulté avait soutenu qu'une telle procédure ne pouvait être ouverte que si le Président du Tribunal de Grande Instance avait été préalablement saisi d'une demande de désignation d'un conciliateur et si, en outre, l'accord amiable n'avait pas été exécuté. La Cour suprême a rappelé des idées simples : aucune disposition légale ne prévoit que le redressement ou la liquidation judiciaire de l'exploitant agricole ne peut être prononcé qu'en cas d'inexécution par le débiteur de ses engagements financiers, ce qui aurait pour conséquence d'interdire l'ouverture d'une telle procédure à l'encontre de tout débiteur qui refuserait de conclure un accord amiable. En outre, la Cour de Cassation a retenu, une fois encore, que l'état de cessation des paiements est établi lorsque la situation démontre l'impossibilité pour l'exploitant de faire face à son passif exigible avec l'actif disponible, ce qui est le cas notamment lorsque les moyens financiers ne permettent pas de faire face aux charges de l'exploitation et notamment de mourir le bétail dont l'intéressé a fait constater la mortalité (Cass. Com., 14 janvier 2004, *Pons c/CMSA Hautes Provence et Hautes Alpes*, pourvoi n° 02-18.213).

Contrat d'intégration : Il ne peut exister de contrat d'intégration dans le domaine de l'élevage comme dans les autres secteurs agricoles, qu'entre un producteur agricole et une ou plusieurs entreprises industrielles ou commerciales. Aussi, un contrat d'intégration ne peut valablement lier une EARL et un GAEC, car ce dernier ne peut être considéré comme constituant une entreprise industrielle ou commerciale, sa forme et son objet étant nécessairement civils (Cass. 3^{ème} civ., 6 avril 2004, *GAEC de la Tourelle c/ Tremelot*, pourvoi n° 01-11.646, à paraître au bulletin).

Organisation Professionnelle Agricole – Responsabilité – Mise en cause dans le cadre de sa participation à une instance administrative : Deux propriétaires qui avaient présenté devant la

Commission Départementale d'Orientation une demande d'autorisation d'exploiter s'étaient vu opposer un avis défavorable en particulier par le membre de leur Syndicat qui siégeait à la Commission. Ils avaient alors reproché au Syndicat de ne pas les avoir informé que leur représentant allait s'opposer à leur demande et de ne pas leur avoir donné le moindre conseil pour présenter une demande conforme aux attentes de la Commission. Le Tribunal de Grande Instance n'a pas eu de peine à écarter la demande en retenant que le représentant du Syndicat n'engageait en rien la responsabilité de celui-ci s'il émet un avis au sein de la Commission contraire aux intérêts des adhérents alors qu'il n'est pas tenu de rendre des comptes ni d'aviser au préalable un affilié de sa position, laquelle pouvait d'ailleurs évoluer au cours des débats. En outre, le Tribunal a encore relevé que le Syndicat qui n'est pas spécialiste du droit rural ou du droit administratif ne pouvait se voir reprocher de ne pas avoir donné des informations qui n'avaient d'ailleurs pas été spécialement demandées, de sorte qu'aucune faute ne pouvait être retenue (TGI de NANCY, 23 février 2004, *Mahieu c/ Syndicat Départemental*).

IV – ACTUALITES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

Ordonnance n° 2004-141 du 12 février 2004 portant simplification des élections à la Mutualité sociale agricole (JO, 14 février 2004, p. 3057).

Ordonnance n° 2004-164 du 20 février 2004 relative aux modalités et effets de la publication des lois et de certains actes administratifs (JO, 21 février 2004, p. 3514). A présent les lois et les actes administratifs publiés au Journal officiel entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le lendemain de leur publication. Toutefois, l'entrée en vigueur des dispositions dont l'exécution nécessite des mesures d'application est reportée à la date d'entrée en vigueur de ces mesures.

Ordonnance n° 2004-330 du 15 avril 2004 portant création d'un système d'échange de quotas de gaz à effet de serre (JO, 17 avril 2004, p. 7089).

Ordonnance n° 2004-274 du 24 mars 2004 portant simplification du droit et des formalités pour les entreprises (JO, 27 mars 2004, p. 5871).

Loi n° 2004-274 du 11 février 2004 réformant le statut de certaines professions judiciaires ou juridiques, des experts en ventes aux enchères publiques (JO, 12 février 2004, p. 2847).

Loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO, 22 avril 2004, p. 7327).

Décret n° 2004-187 du 26 février 2004 portant transposition de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides (28 février 2004, p. 4095).

Décret n° 2004-210 du 9 mars 2004 relatif à la sélection, à la production, à la circulation et à la distribution des matériels de multiplication végétative de la vigne modifiant le Code rural et le décret n° 81-605 du 18 mai 1981 pris pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des semences et plants (JO, 11 mars 2004, n° 4795).

Décret n° 2004-293 du 26 mars 2004 relatif aux conditions du qualificatif « *agriculture raisonnée* » (JO, 28 mars 2004, p. 6023).

Décret n° 2004-292 du 26 mars 2004, relatif au conseil scientifique régional du patrimoine naturel et modifiant le Code de l'environnement (JO, 28 mars 2004, p. 6016).

Décret n° 2004-363 du 23 avril 2004 relatif à la taxe d'abatage prévue à l'article 1609 septvicies du Code général des impôts (JO, 24 avril 2004, p. 7491).

Décret n° 2004-383 du 29 avril 2004, relatif aux attributions déléguées au secrétaire d'Etat à l'agriculture, à l'alimentation, à la pêche et aux affaires rurales (JO, 30 avril 2004, p. 7788).

Décret n° 2004-403 du 6 mai 2004 modifiant la partie Réglementaire du livre VIII du Code rural relatif aux diplômes technologiques et professionnels délivrés par le Ministre chargé de l'agriculture (JO, 8 mai 2004, p. 8238).

Arrêté du 28 novembre 2003 relatif aux conditions d'utilisation des insecticides et acaricides à usage agricole en vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs (JO, 30 mars 2004, p. 6099).

Arrêté du 5 février 2004 relatif aux contingentements de plantations, de replantations, de plantations nouvelles de vignes et de replantations anticipées destinées à la production de vins d'appellation d'origine pour la campagne 2003-2004 (JO, 15 février 2004, p. 3118).

Arrêté du 16 février 2004 portant homologation du cahier des charges « aliments pour animaux de

compagnie » à base de matières premières issues du mode de production biologique (JO, 25 février 2004, p. 3770) !!!

Arrêté du 5 mars 2004 fixant la liste des laboratoires d'analyses de terre agréés pour l'année 2004 (JO, 16 mai 2004, page 8741).

Arrêté du 19 mars 2004 relatif aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la conversion du vignoble pour la campagne 2003-2004 (JO, 31 mars 2004, p. 6251).

Arrêté du 22 mars 2004, relatif aux critères d'attribution des autorisations de plantation et de replantation anticipée de vignes destinées à la production de vins à appellations d'origine et des autorisations de surgreffage de vignes en place les rendant aptes à produire du vin d'appellation d'origine pour la campagne 2004-2005 (JO, 31 mars 2004, p. 6262).

Arrêté du 1^{er} avril 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables (JO, 1^{er} avril 2004, p. 6408).

Arrêté du 2 avril 2004 relatif à la liste des experts agricoles et fonciers et des experts forestiers (JO, 13 mai 2004, p. 8526).

Arrêté du 23 avril 2004 fixant le mode de calcul et les taux de la taxe d'abatage affectée au financement de l'élimination des déchets et sous-produits animaux (JO, 24 avril 2004, p. 7492).

Arrêté du 23 avril 2004 fixant le mode de calcul et les taux additionnels de la taxe d'abatage affectée au financement de l'élimination des déchets et sous-produits animaux jusqu'au 31 décembre 2004 (JO, 24 avril 2004, p. 7492).

Arrêté du 29 avril 2004, relatif à la détermination des quantités de référence des acheteurs de lait pour la période allant du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2005 (JO, 7 mai 2004, p. 8172).

Arrêté du 29 avril 2004, relatif à la détermination des quantités de référence des producteurs de lait en vente directes pour la période allant du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2005 (JO, 7 mai 2004, p. 8171).

Arrêté du 30 avril 2004 modifiant l'arrêté du 15 avril 2003 relatif aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble pour la campagne 2002-2003 (JO, 7 mai 2004, p. 8173).

V – DOCTRINE - ARTICLES

AGOSTINIE, "Corporel et incorporel, Etre, voir et avoir", *Dalloz*, 2004, chroniques, n° 12, p. 821.

BARABE-BOUCHARD V, "Bail rural et contrôle des structures", *JCP, N.*, 9 avril 2004, 1184.

BEGUIN J.-M., "Le nouveau règlement de la Politique agricole commune", *Notaires Vie pratique*, décembre 2003, p. 52.

BOUCLIER-PRECLoux M., "La consécration jurisprudentielle des pouvoirs exceptionnels du Préfet en matière de restriction des usages de l'eau", *Revue de Droit Rural*, n° 320, février 2004, p. 89.

BOYER P., "L'application virtuelle de la police de l'eau et des milieux aquatiques aux travaux connexes de remembrement", commentaire sous CE, 22 septembre 2003, *Saffray et Assoc. Environnement Défense du Patrimoine, Revue de Droit Rural*, n° 321, mars 2004, p. 187.

BRELET D-G, "L'époux copreneur qui sollicite le bénéfice du droit de renouvellement doit pouvoir assurer seul la direction effective et permanente de l'exploitation", note sous Cass. 3^{ème} civ., 3 juillet 2002, *JCP, G.*, 5 mars 2004, 1121, p. 438.

GADBIN D., BIANCHI D., CHARLES -LE BIHAN D., DELCOURT C., LE BARBIER-LE BRIS M., VIALE B., "Chronique de jurisprudence communautaire (année 2002)", 3 parties, *Revue de Droit Rural*, n° 320, 321 et 322, février, mars et avril 2004.

GRAVILLOU J-A, "Corrigé de l'examen de premier clerc de notaire (septembre 2003)", *JCP, N.*, 16 avril 2004, n° 1201, p. 689.

LACHAUD J., Bornage et prescription, *Revue de Droit Rural*, n° 322, avril 2004, p. 242.

LIENHARD A., "Dessaisissement et droits propres découlant du statut des baux ruraux", note sous Cass. 3^{ème} civ., 7 avril 2003, *Dalloz*, 2004, n° 17, p. 1236.

MAGOIS B. "Risques technologiques", à propos de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, *JCP, N.*, 2 avril 2004, 1170, p. 584.

MARTIN. R., "Les modifications au statut de l'Avocat par la loi n° 2004-130 du 11 février 2004", *JCP, G.*, n° 10, 3 mars 2003, 123, p. 373. ?

PEIGNOT B., L'exploitation agricole et le développement des territoires ruraux, *Agriculteurs de France*, avril 2004, p. 25.

PETIT Y., "La politique agricole commune, une politique mutante !", *Revue de Droit Rural*, n° 321, mars 2004, p. 170.

TREMORIN Y., "Le privilège de pré-occupation et la réparation des troubles de voisinage (2 parties),

VI – OUVRAGES - PUBLICATIONS

La deuxième édition du Code de l'environnement (2004), réalisée sous la direction de Monsieur Christian HUGLO et du Professeur de MALAFOSSE vient de paraître aux éditions LITEC.

VII - A NOTER

Les deux règlements de la Commission qui précisent les modalités d'application du règlement horizontal n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003, établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct, ont été publiés au Journal officiel de l'Union européenne du 30 avril 2004.

Le Règlement (CE) n°795/2004 de la Commission du 21 avril 2004 (JOUE, L 141, p 1) porte sur les modalités d'application du régime de paiement unique. **Le règlement (CE) n°796/2004 de la Commission du 21 avril 2004** (JOUE, L 141, p.18) précise pour sa part les modalités de mise en œuvre de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle.

Ces deux nouveaux textes viennent compléter un arsenal juridique déjà composé **du règlement (CE) n° 2237/2003 de la Commission du 23 décembre 2003** portant modalités d'application de certains régimes d'aides spécifiques (JOUE, 24 décembre 2003, L 339, p. 52).

Le Conseil Supérieur d'Orientation (CSO) de l'agriculture française s'est réuni le mardi 18 mai 2004 autour son Président, Monsieur Hervé GAYMARD, Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires rurales, pour arrêter les principales modalités d'application de la réforme de la PAC. La période de transition est définitivement fixée. Elle est comprise entre le 1^{er} janvier 2000 et le 15 mai 2004, date limite de dépôt des déclaration PAC pour 2004. Toute transaction foncière opérée à partir de cette dernière date aura nécessairement des conséquences en matière de droit à paiement unique (DPU), de sorte que ces transactions devront impérativement prévoir si les droits sont rattachés ou non à la terre.

S'agissant du découplage, les aides à l'hectare ou au cheptel continueront d'être attribuées en fonction de la production de l'exploitant et de la région où il se trouve. Mais à compter de l'année 2006, ces aides seront versées sous la forme d'une prime unique calculée par exploitation dans les conditions fixées par la nouvelle réglementation communautaire qu'il y ait ou non production, même si en France les aides resteront dans un premier temps en tout ou partie couplées (25 % pour les céréales, 100 % pour la PMTVA). Pour le calcul de cette prime par exploitation, la France a décidé de conserver la référence historique des aides perçues par les exploitations en 2000, 2001, 2002.

Les droits à paiement unique ne pourront s'échanger qu'à l'intérieur d'un même département. Une réserve nationale sera constituée et initialement amendée par un prélèvement général maximum de 3 % de l'ensemble des droits, puis sera complété au fil du temps par les droits prélevés. Les modalités du prélèvement dépendront du type d'échange. Les échanges de droits sans terre feront l'objet d'un prélèvement de 50 %. Les échanges avec terre seront taxés à 3 % dans les cas généraux, 10 % en cas d'agrandissement au delà de certains seuils à définir par la CDOA et ne seront pas taxés au cours de la période d'installation du jeune agriculteur (5 ans) ou en cas d'héritage ou d'héritage anticipé. Enfin, les droits non utilisés pendant 3 ans seront automatiquement reversés à une réserve nationale. Ainsi, la France a choisi de faire application des prélèvements maximum prévus par le règlement 795/2004 de la Commission du 21 avril 2004 (article 9), étant rappelé que le prélèvement de 50 % lors des échanges de droits sans terre n'est autorisé que pendant les trois premières années d'application du régime, ce prélèvement devrait donc ensuite tombé à 30 % maximum.

Par ailleurs, c'est dès le 1^{er} janvier 2005 que le paiement des aides communautaires sera conditionné par le respect des règles relatives à la préservation de l'environnement, à l'identification des animaux ou au respect des bonnes pratiques agricoles et environnementales.

Quant à la modulation des aides elle s'opérera aussi à partir de 2005 avec un prélèvement de 3 % des aides directes versées, qui sera réorienté vers le développement rural et la gestion des crises de production. Cette modulation passera à 4 % en 2006 et à 5 % en 2007. Toutefois ces prélèvements ne seront pas appliqués au 5000 premiers euros d'aides perçues.

VIII – NOMINATIONS ET DISTINCTIONS

Suivant décret du 9 avril 2004, Monsieur Pierre LAFONT, avocat au barreau de MONTPELLIER, ancien

Président de la section LANGUEDOC ROUSSILLION de l'AFDR, a été nommé au grade de Chevalier de la Légion d'honneur. Nous lui adressons nos vives félicitations.